

Bruxelles, le 10 février 2017
(OR. en)

5865/17

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0014 (COD)**

**ENT 29
MI 87
CODEC 140**

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	14569/16 ENT 209 MI 731 CODEC 1687
N° doc. Cion:	5712/16 ENT 20 MI 45 CODEC 103
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules (première lecture) - Rapport sur l'état des travaux

I. INTRODUCTION

1. Le 28 janvier 2016, la Commission a transmis la proposition de règlement citée en objet au Parlement européen et au Conseil.

2. L'objectif de ce règlement est de réviser le cadre juridique pour la réception par type des véhicules à moteur et de leurs remorques, qui figure dans la directive-cadre 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil. Cette révision doit être appréciée à la lumière des nouvelles technologies disponibles sur le marché ainsi que des événements récents concernant les irrégularités dans les données sur les émissions automobiles. La proposition de la Commission comble également les lacunes mises en évidence au cours d'un bilan de qualité de la législation en vigueur mené par la Commission en 2013. Par conséquent, la proposition vise également à supprimer les éventuelles différences d'interprétation et d'application des dispositions juridiques par les autorités nationales compétentes en matière de réception par type et les services techniques nationaux.

La révision du cadre juridique actuel est intimement liée au paquet réglementaire sur les émissions en conditions de conduite réelles (RDE), ce dernier portant également, entre autres, sur le problème des irrégularités dans les données sur les émissions automobiles.

3. Le règlement proposé maintient l'objectif de la directive 2007/46/CE, à savoir faciliter la libre circulation des véhicules à moteur et de leurs remorques dans le marché intérieur et appliquer le principe de reconnaissance mutuelle, en définissant des prescriptions harmonisées en matière de réception par type. Le but est d'atteindre un niveau adéquat de sécurité et de performance environnementale des véhicules à moteur et de combler les principales lacunes mises en évidence dans le système de réception par type actuel. Par conséquent, la plupart des éléments de la directive 2007/46/CE sont reportés dans le règlement proposé. Des modifications de fond ont été introduites dans les domaines suivants:

- Renforcement de la qualité des essais dont les résultats déterminent la délivrance d'une autorisation de mise sur le marché d'une voiture, au moyen d'un renforcement des dispositions relatives aux services techniques;
- Introduction d'un système efficace de surveillance du marché visant à contrôler la conformité des voitures déjà commercialisées et prévoyant que les États membres et la Commission puissent réaliser des vérifications des véhicules sur site, afin de constater les défauts de conformité au plus tôt;

- Renforcement du système de réception par type, au moyen d'une supervision accrue au niveau européen, du processus de réception par type, notamment grâce à la création d'un forum pour l'échange d'informations sur la mise en œuvre, constitué de représentants des autorités nationales chargées de la réception et de la surveillance du marché.
4. Le groupe "Harmonisation technique (Véhicules à moteur)" a examiné cette proposition à 16 reprises au cours des présidences néerlandaise, slovaque et maltaise.
 5. L'analyse d'impact accompagnant la proposition a été examinée en détail les 9 et 21 mars 2016, une attention particulière étant accordée aux aspects sur lesquels les délégations avaient demandé des clarifications supplémentaires. Les réponses au questionnaire ont également fait apparaître certaines questions spécifiques nécessitant une attention particulière et une discussion approfondie.
 6. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 25 mai 2016.
 7. Au Parlement européen, la principale commission compétente est la Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO). Le rapporteur est M. Daniel Dalton (ECR-UK). La commission IMCO a adopté son rapport le 9 février 2017.

II. PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES AU TEXTE

8. Les discussions menées lors des réunions du groupe ont, à ce jour, permis de:
 - clarifier et compléter un certain nombre de dispositions techniques, notamment les articles relatifs aux dispositions générales concernant le certificat de conformité, dans ses formats papier et électronique;
 - simplifier le système d'immatriculation ou de mise en service de véhicules de fin de série;
 - convenir de laisser les États membres décider des méthodes de financement des activités de surveillance du marché qu'ils entreprennent;
 - transformer un grand nombre d'actes délégués en actes d'exécution.

III. QUESTIONS EN SUSPENS

9. La plupart des États membres se sont déclarés conscients de la nécessité de modifier le cadre juridique actuel. Après être parvenus à un accord informel sur les dispositions techniques, les instances préparatoires du Conseil se concentrent désormais sur les principales questions politiques qui ressortent de la proposition de la Commission.

En novembre 2016, les États membres ont été consultés au moyen d'un questionnaire de la Commission sur la réception par type et la surveillance du marché, dont les réponses ont permis de clarifier les positions des États membres et de mettre en évidence les domaines de convergence possible entre ceux-ci.

10. Il convient d'apporter des clarifications supplémentaires en ce qui concerne les dispositions suivantes:

a) Vérification de la conformité par l'intermédiaire de la Commission

À ce stade, un nombre important de délégations continue d'exprimer des doutes sérieux quant à l'intérêt de cette disposition et insiste pour que la Commission joue un rôle de coordination dans l'échange de connaissances et de savoir-faire. D'autres délégations estiment que la Commission devrait jouer un rôle dans la vérification de la conformité, afin de veiller à l'application uniforme des règles dans tous les États membres.

La présidence étudie actuellement différents moyens de résoudre les questions susmentionnées et présentera une nouvelle proposition de compromis lors d'une des prochaines réunions du groupe.

b) Forum pour l'échange d'informations sur la mise en œuvre (art. 10)

La proposition de la Commission prévoit la création d'un forum pour l'échange d'informations sur la mise en œuvre. Il est convenu que le forum devrait réaliser des tâches de conseil, notamment sur les bonnes pratiques, la coopération, les outils et méthodes de travail et la mise en œuvre. Les délégations sont divisées entre celles qui voient le forum comme une plateforme d'échange d'informations et celles qui le conçoivent comme un instrument de mise en œuvre.

Les discussions menées au niveau du groupe en janvier 2017 ont permis de clarifier la nécessité de compléter la liste des tâches que le forum aura à réaliser, notamment afin d'éviter que les États membres interprètent différemment les prescriptions.

c) Validité de la fiche de réception par type (art. 33)

La Commission propose de limiter à cinq ans la validité de la fiche de réception par type. Plusieurs délégations remettent en question l'intérêt d'une telle limitation et défendent le maintien du régime existant sans limitation de la validité. D'autres délégations insistent sur la nécessité de préciser que la fiche de réception par type expire après un délai donné. La présidence s'efforce d'atteindre un juste équilibre entre ces positions, tout en évitant de générer une charge administrative excessive.

d) Examen par les pairs des autorités compétentes en matière de réception par type (art. 71)

L'idée d'un examen par les pairs des autorités compétentes en matière de réception par type constitue un autre élément nouveau apporté par la proposition de la Commission. Les États membres sont divisés entre ceux qui considèrent que cet examen contribuera à une mise en œuvre plus uniforme des règles et ceux qui le rejettent au motif qu'il générerait une charge administrative indue.

e) Évaluation et désignation des services techniques (art. 77)

La présidence étudie actuellement la possibilité que les organismes d'accréditation nationaux jouent un rôle actif dans la surveillance et l'évaluation des services techniques.

IV. CONCLUSION

11. La présidence a réalisé un nouvel examen des articles. Elle s'attelle actuellement à remanier le texte à nouveau afin de résoudre les questions en suspens et entend présenter sous peu une proposition de compromis révisée au groupe du Conseil, en vue de parvenir à un accord sur ces questions. Par conséquent, la présidence demandera au Conseil d'approuver une orientation générale lors d'une de ses prochaines sessions.
 12. Le Conseil est donc invité à prendre acte du présent rapport sur les progrès accomplis dans l'examen de la proposition relative à la réception par type et à la surveillance du marché des véhicules à moteur.
-